



CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Pascal OUTREBON Maire Mairie de Taluyers 160 rue de la Mairie 69440 TALUYERS

Modification n°1 du PLU - avis du Département

Lyon, le 2 0 NOV. 2019



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taluyers, prescrite par délibération du 15 octobre 2018 conformément au code de l'urbanisme.

J'émets un avis favorable à cette modification sous réserve de prise en compte des observations qui suivent.

Je vous demande de joindre au dossier de PLU le texte en pièce jointe indiquant les configurations d'accès requises par le Département le long des routes départementales hors agglomération afin de les porter à la connaissance des riverains.

Je vous précise qu'en vertu de l'article R423-53 du code de l'urbanisme, vous devez consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales. L'avis du Département sera alors donné au regard de la configuration des lieux, du trafic et des conditions de sécurité sur ces voies en s'appuyant sur les principes indiqués dans le texte précédemment évoqué.

Cela concerne notamment l'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECTAL) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Chauchay », dont l'aménagement pourrait avoir des conséquences sur le réseau viaire départemental.

Aucun emplacement réservé n'est inscrit au bénéfice du Département sur la commune de Taluyers.

.../...

Le Département du Rhône a mis en place en 2010 la charte « Rhône +, Vivre Chez Soi », dont l'objectif est d'inciter les bailleurs sociaux et les promoteursconstructeurs à produire 20 à 25 % de logements adaptés dans les immeubles en construction ou en réhabilitation.

Cette charte (en pièce jointe) vise les personnes dépendantes ou en perte d'autonomie quelle qu'en soit l'origine : avancée en âge, situation de handicap ou maladie, pour lesquelles il est important de construire ou de réhabiliter des logements qui leur soient adaptés. Un cahier des charges annexé à la charte précise les caractéristiques techniques d'adaptation de ces logements.

Dans le cadre des autorisations de permis de construire, la commune a la possibilité de favoriser l'installation de résidences comportant des logements adaptés en faveur des personnes en perte d'autonomie. Votre projet de PLU pourrait tenir compte de cette charte et de ses objectifs.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le PLU sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

PJ: 02

Votre interlocutrice : Anne-Laure GAVOILLE

04.72.61.72.77

anne-laure.gavoille@rhone.fr Vos réf.: Votre courrier du 26/09/2019 Nos Réf.: SAT/ALG/MPB-19/11-

TEXTE SUR LES ACCES

1: Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

2 : Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

- 2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :
 - la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

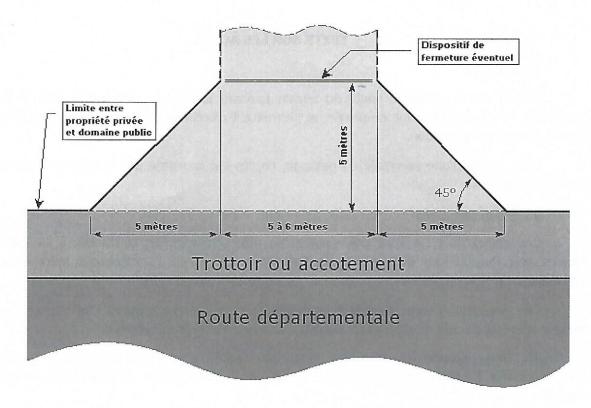
2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2-3. Réalisation des accès

Sauf impossibilité technique ou de configuration du terrain, les accès seront réalisés selon les descriptifs ci-après :

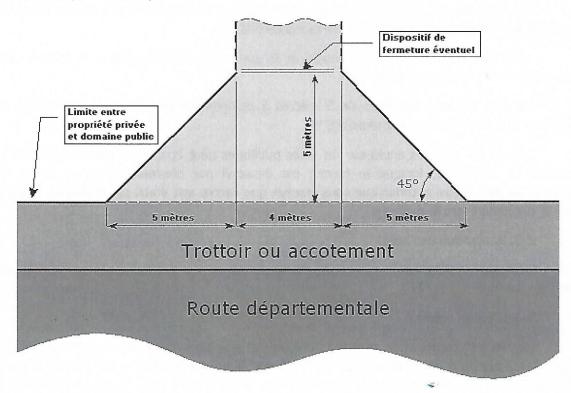
2-3-1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



2-3-2, Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.